

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/06/30/2017031998/justel>

Dossier numéro : 2017-06-30/35

Titre

30 JUIN 2017. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017 relatif aux aides à la distribution de fruits, de légumes et de lait aux élèves dans les établissements d'enseignement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-10-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2017 page : 116758

Entrée en vigueur : 01-08-2017

Table des matières

Art. 1-2, 2/1, 3-5

Art. 5_DROIT_FUTUR

Art. 6-7

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° arrêté du 21 avril 2017 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017 relatif aux aides à la distribution de fruits, de légumes et de lait aux élèves dans les établissements d'enseignement ;

2° guichet électronique : le guichet électronique développé et géré par l'entité compétente.

[Art. 2](#). La demande d'agrément telle que visée à l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du 21 avril 2017, est introduite électroniquement par le biais du guichet électronique.

[Art. 2/1](#).^[1] En application de l'article 5, paragraphe 4, de l'arrêté du gouvernement flamand du 21 avril 2017 sur le soutien à la fourniture de fruits, légumes et lait aux étudiants des établissements d'enseignement, la fourniture de lait, en dérogation à l'article 5, deuxième alinéa, du même arrêté, le soutien visé à l'article 5, premier alinéa, du même arrêté, accordé pour la fourniture d'un maximum de trois portions par étudiant et par semaine dans la période du 1er septembre au 31 janvier.

En vertu de l'article 5, paragraphe 4, du même arrêté, pour la fourniture de lait, nonobstant l'article 5, paragraphe 3, du même arrêté, l'aide prévue à l'article 5, premier alinéa du même arrêté, est accordée pour la fourniture d'un maximum de trois portions par élève et par semaine pendant la première et la deuxième période d'enseignement.]^[1]

(1)<Inséré par AM 2019-09-27/01, art. 1, 003; En vigueur : 17-10-2019>

[Art. 3](#).^[1] Le montant maximum de l'aide, visé à l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du 21 avril 2017 est de trois euros pour la distribution de fruits et de légumes et de ^[2]six^[2] euros pour la distribution de lait. Seuls les élèves dont le nombre a été transmis par l'établissement d'enseignement dans la déclaration de participation visée à l'article 7er, alinéa 1er, de l'arrêté du 21 avril 2017 sont pris en compte.